

Délégation Aménagement
Territorial

Direction de la Mobilité

Antenne de Pont-Audemer

Maison du Département
9 rue des Papetiers
27500 Pont-Audemer

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ PERMANENT N° 25-AP-0069

RD 178

Commune de **Caumont**

Portant réglementation sur la mise en place d'une limitation de vitesse à 50km/h,
RD 178 du PR 0+0000 au PR 1+0170 (Caumont) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Affaire suivie par
Antenne de Pont-Audemer

Tél : 02 32 20 35 81

Courriel :
antenne-pont-audemer@eure.fr

Réf. Littéralis : **DAV010688**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales au directeur de la Mobilité,

Considérant que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur RD 178, sur le territoire de la commune de Caumont,

ARRÊTE

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, RD 178 du PR 0+0000 au PR 1+0170 (Caumont) situés hors agglomération , en raison d'une déclivité importante de la chaussée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par les services du département de l'Eure.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.



Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : M. le commandant du groupement de Gendarmerie, le maire de Caumont et M. le Président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée au Directeur du SDIS, au pôle transport régional, au Préfet de l'Eure.

Article 7 - Recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

Fait à Pont-Audemer, le 15 décembre 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de la direction de la Mobilité
Julien ARPAIA

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation :
Le Directeur Adjoint de la Mobilité

Benoit MIGEOT de BARAN